



SHOTO KARATE ST PATHUS

REGLEMENT INTERIEUR (à conserver)

ARTICLE 1 : Toute année entamée est due, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 2 : Le montant de l'adhésion est le même que l'on soit présent à un cours ou deux cours.

ARTICLE 3 : Les entrainements sont sous l'autorité et la responsabilité du professeur ou « instructeur », seul habilité à juger des exercices ou des mouvements à exécuter, y compris de faire **respecter la discipline**, car comme tout art martial, **le Karaté est une discipline où l'on se doit de respecter ses camarades, son professeur et le Dojo dans lequel on s'entraîne. Il ne s'agit pas d'une garderie.**

ARTICLE 4 : Les passages de grade et cours sont sous l'autorité du professeur. Ils ont lieu sans la présence des parents.

ARTICLE 5 : La responsabilité du club débute à l'entrée de la salle d'entraînement. **Pour un enfant mineur**, celui-ci sera accompagné par un parent jusqu'à l'entrée de la salle d'entraînement et pris en charge sous la responsabilité d'un dirigeant du Club. Il en est de même à la fin du cours, l'enfant sera récupéré à l'entrée de la salle d'entraînement par un parent qui attendra devant la porte du DOJO. Il n'est pas question d'attendre son enfant dans sa voiture sans signer de décharge.

ARTICLE 6 : Une attestation de réponse au contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur.

ARTICLE 7 : Les cotisations sont payables d'avance lors de l'inscription.

ARTICLE 8 : L'adhérent est tenu de se présenter en kimono dans le Dojo **5 minutes avant le début de l'entraînement.**

ARTICLE 9 : Le port du kimono est obligatoire. Celui-ci doit être propre et blanc. Sous le kimono, le port d'un tee-shirt **blanc** sera toléré pour les filles. Pas de bijoux, ongles coupés et propres. Cheveux attachés.

ARTICLE 10 : Tout adhérent qui n'observerait pas ce présent règlement intérieur sera convoqué par lettre recommandée à se présenter (accompagné de ses parents pour les mineurs) devant le président du club afin de fournir des explications. **L'intéressé s'expose à des sanctions allant de l'avertissement à la radiation du club.**

ARTICLE 11 : Le comité Directeur se réserve le droit de prendre toute initiative pour les imprévus dans le présent règlement.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du règlement intérieur sera remis à chaque adhérent à l'inscription ou au renouvellement d'inscription. L'adhérent (ainsi que les parents pour les mineurs) devra signer le présent règlement et remettre le coupon détachable joint au bureau exécutif.

La Présidente de l'association

MME Corsini Isabelle

SHOTO KARATE ST PATHUS à retourner sous 15 jours

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur du SHOTO KARATE ST PATHUS et m'engage à le respecter.

Nom de l'adhérent :

Prénom :

Le

Signature de l'adhérent :

Signature des parents :